Mairie du Pouget
Route Neuve
34230 LE POUGET

APPEL À PROJETS COMMERCE AMBULANT ALIMENTAIRE
Règlement de Sélection valant cahier des charges

Article 1 – Contexte et objectifs

Conformément aux dispositions de la délibération n°2026-68 du 24 septembre 2026, la Commune du Pouget souhaite déployer une activité de restauration légère et de vente à emporter sur son équipement touristique « l'Affenage – camping et gîtes », et lance à ce titre un appel à manifestation d'intérêt pour désigner un opérateur à qui sera confiée l'occupation temporaire du domaine public pour la saison 2027.

La présente procédure d'appel à manifestation d'intérêt est soumise aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

L'appel à manifestation d'intérêt intervient ainsi dans le cadre de la mise en place d'un commerce ambulant dédié prioritairement à une activité de petite restauration salée et sucrée qui s'installera sur un espace du camping l'Affenage situé sur le territoire communal.

L'objectif recherché est d'apporter aux vacanciers, aux familles ainsi qu'aux habitants de la commune un service de restauration de qualité. L'appel à manifestation d'intérêt vise à choisir un camion de restauration rapide, container ou autre installation démontable de commerce ambulant dont les critères sont définis ci-après.

Néanmoins, au regard de la diversité et de la qualité des projets qui seront soumis à candidature, la commune de Le Pouget se réserve le droit d'octroyer ou non l'emplacement.

Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application de la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégation de service public.

Cette consultation est réalisée sous forme d'appel à manifestation d'intérêt de manière à réaliser une mise en concurrence équitable des candidats et à garantir une offre de qualité.

La période d'exploitation partira du 1er juillet jusqu'au 31 octobre 2027.

Les jours souhaités pour l'occupation du domaine public sont du lundi au dimanche, de 18h à 22h30 (fin de service 22h30, fermeture définitive 23h), des dérogations ponctuelles pourront être délivrées sur demande écrite soumise 7js avant l'évènement auprès de l'autorité territoriale.

Un service midi sera admis sur proposition de menus variés.

Un jour de fermeture sera toléré avec préférence pour lundi, jour de fermeture de l'accueil de l'Affenage.

Article 2 – Objet de la procédure et redevance d'occupation du domaine public

1. Objet de la procédure

La présente procédure de sélection concerne la conclusion ultérieure au bénéfice de l'entité sélectionnée d'un titre d'occupation domaniale sous forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, en application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le régime des baux commerciaux est exclu.

Ce titre sera délivré en vue de l'installation d'un commerce ambulant affecté exclusivement à une activité de restauration légère et de vente à emporter.

L'espace qui sera mis à disposition est situé dans l'enceinte du camping « l'Affenage », avenue de Canet, 34230 LE POUGET.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire le domaine public ne concerne que cet emplacement.

L'emplacement accordé représentera une surface de 50m², terrasse comprise et portera sur une période allant de juillet à octobre 2027.

L'autorisation d'occupation privative du domaine privé qui sera établie à l'issue de la consultation est un contrat administratif, le domaine occupé appartenant à la commune de Le Pouget.

Cette autorisation sera accordée à titre nominatif au seul titulaire de l'autorisation. Ce dernier est donc tenu d'exploiter lui-même son installation.

Le titulaire de l'AOT sera seul responsable de la gestion financière notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé. Il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité sans pouvoir exercer, à ce titre, quelque recours que ce soit contre la Commune de Le Pouget.

Il sera chargé d'encaisser lui-même les recettes par tout moyen à sa convenance et il devra prendre ses dispositions pour faciliter l'encaissement (monnaie et TPE).

La mise à disposition de l'emplacement comprendra un raccordement électrique, selon les branchements disponibles actuels (pas de gaz). L'installation devra être autonome en eau potable, le camping étant raccordé sur le réseau BRL dont eau brut non potable.

2. Redevance

La redevance de la concession est constituée d'une part fixe et d'une part variable calculée sur la base du chiffre d'affaire à la lumière du résultat d'exploitation de la période d'ouverture.

Une caution d'un montant de 1200€ sera également à déposer auprès des services de la SGC de Clermont-l'Hérault, sur présentation de la convention d'occupation temporaire du domaine communale.

Dans la mesure où l'autorisation est personnelle, aucune refacturation ou surfacturation du montant de la redevance par le titulaire de l'autorisation à un tiers ne sera autorisée, pour quelque raison que ce soit.

La Commune de Le Pouget, propriétaire de l'emplacement, est seul autorisé à percevoir le montant de la redevance exigée par l'intermédiaire d'un titre de recette nominatif émis à l'encontre du commerçant.

Le règlement de la redevance et de sa part variable sera effectué en une fois et en totalité à la fin de la période d'exploitation sur émission d'un titre de recettes par la Commune de le Pouget.

2.1. Part fixe

Une redevance sera perçue, d'avance, au titre de l'occupation auprès du titulaire retenu dans le cadre de la présente procédure.

La redevance d'occupation sera calculée en application de la délibération du Conseil Municipal 48-07-11 (relative à la fixation des tarifs et des redevances d'occupation du domaine public) tenant compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Son montant sera de : 1200€

2.2. Part variable

Cette part sera fixée à hauteur de 2% du CA de l'exploitant sur présentation d'un bilan comptable certifié par un expert-comptable.

En cas d'absence de versement, une pénalité sera perçue par la Commune correspondant à 10 fois la redevance de base.

2.3. Refacturation frais fonctionnement

Mairie du Pouget
Route Neuve
34230 LE POUGET

Une refacturation des frais inhérents à l'installation des compteurs d'électricités et consommation sera effectuée au terme de l'exploitation.

Article 3 : Droits et obligations du titulaire de l'autorisation

1. Présence du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation devra occuper l'emplacement attribué, chaque jour durant la période d'autorisation accordée.

Il pourra accéder, chaque jour durant la période d'autorisation accordée, dans les conditions suivantes, à l'emplacement attribué. Il est précisé que le Camping « l'Affenage » ouvrira le matin à 10h et fermera à 18h.

Les conditions d'accès à cet emplacement peuvent être modifiées en fonction du projet sélectionné, à condition que cela ne perturbe pas la tranquillité des lieux.

L'occupation ne pourra en aucun cas être vendue, ni louée, ni sous-louée à une tierce personne physique ou morale.

2. Exceptions au principe de présence du titulaire

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

a) cas de force majeure ;

b) fermeture par la Commune de l'emplacement concerné ;

c) conditions météorologiques défavorables.

Dans les cas a) et c), la Commune contactera le titulaire, par courriel, ou inversement. Dans le cas b), la Commune contactera le titulaire, par courriel.

3. Conséquence de la non occupation sur le paiement de la redevance

La non occupation de l'emplacement n'entraine, de droit, aucune remise sur la redevance perçue hormis pour les cas a), b) et c) cités plus haut.

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation du site et ses incidences sur la rentabilité sont à la charge exclusive du titulaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

4. Signalétique

Le titulaire de l'autorisation aura la possibilité d'installer, exclusivement les jours de service, une signalétique légère et temporaire, en entrée du camping « l'Affenage », afin de signifier sa présence.

La nature de cette signalétique, ainsi que son implantation seront préalablement validées in situ par les services communaux.

5. Respect de l'espace d'occupation

Le titulaire de l'autorisation occupera l'espace mis à disposition par la commune de Le Pouget dans l'état dans lequel il le trouve et tel qu'il aura pu le constater par la visite qu'il aura faite préalablement, sans pouvoir exiger de la commune de Le Pouget des travaux de quelque nature que ce soit.

Le titulaire de l'autorisation s'engagera à restituer l'espace mis à disposition et ses abords dans le même état que celui initial et dans un bon état de propreté. Il lui appartient d'assurer le nettoyage régulier de son installation et de tout détritus lié à son activité, et ce à tout moment de son activité et en particulier à la fermeture de l'établissement.

Aucun détritus ne devra être laissé sur place et aucun container poubelle ne sera mis à disposition de l'exploitant.

Il s'engagera également à ne pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support, et à ne pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Le constat de dégradation ou salissures permanentes éventuellement causées par le titulaire de l'autorisation donnera lieu à une intervention et/ou réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Le Pouget, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

L'exploitant sera responsable de la gestion des déchets liés à son activité en effectuant le tri sélectif. L'enlèvement et le traitement des déchets seront à sa charge.

La commune de Le Pouget n'autorisera que les structures et matériels indispensables à l'exploitation de l'activité.

Toute structure scellée au sol sera strictement prohibée. Le commerce ambulant devra être implanté à l'endroit exact défini par la commune de Le Pouget et de façon à ce qu'il ne constitue pas un danger ou une gêne pour les utilisateurs. De même, l'exploitation de la structure de vente ne devra en aucun cas causer des nuisances aux usagers du camping et voisins proches (dont centre de loisirs et administrés).

De ce fait, la réputation de l'établissement « Camping et Gîtes l'Affenage » ne saura être entachée de désagréments pouvant incombés d'une mauvaise tenue de l'établissement gérée par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs, fumées et déambulations de la part de sa clientèle dans l'enceinte même de la structure communale.

6. Fin de l'autorisation d'occupation

À l'expiration de l'autorisation dont la durée sera fixée dans la convention d'occupation temporaire, le titulaire de l'autorisation ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement. A l'issue de l'autorisation, quel que soit le motif, le titulaire de l'autorisation sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Le droit d'occuper le domaine public auquel elle donne accès est précaire et révocable, la Commune se réservant le droit de contrôler l'occupation, au regard de l'autorisation qui lie le titulaire de l'autorisation.

7. Résiliation

L'autorisation pourra être résiliée par la commune à tout moment pour un motif d'intérêt général, pour faute, pour absence ou de plein droit.

La résiliation pourra également intervenir à l'initiative du titulaire de l'autorisation.

A) Pour motif d'intérêt général :

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée du titulaire de l'autorisation et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

B) Pour faute :

En cas de manquement du titulaire de l'autorisation à l'une de ses obligations contractuelles, légales et règlementaires, la Commune pourra prononcer la résiliation de l'autorisation.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire de l'autorisation et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Dans ce contexte, le titulaire de l'autorisation n'est pas fondé à demander une indemnité.

C) Pour absences répétées :

En cas d'absences répétées et non justifiées, et plus de 3 semaines consécutives, sans délai de prévenance préalable auprès de la Commune, l'autorisation pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne pourra alors être sollicitée.

D) De plein droit :

La Commune pourra prononcer la résiliation de l'autorisation dans les cas justifiant l'impossibilité pour le titulaire de l'autorisation de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par le titulaire des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité exercée dans le cadre de l'autorisation.

Dans ce contexte, le titulaire de l'autorisation n'est pas fondé à demander une indemnité.

E) A l'initiative du titulaire de l'autorisation :

L'autorisation peut être résiliée sur demande du titulaire de l'autorisation suivant un préavis de quinze jours notifié et motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce contexte, le titulaire de l'autorisation n'est pas fondé à demander une indemnité.

8. Produits Vendus

La vente de boissons alcoolisées (bières, vins…) sans accompagnement alimentaire sera interdite, et aucune licence de type IV ne pourra être exploitée sur le domaine.

De plus, il ne sera procédé à aucune commercialisation de produits alimentaires susceptibles de concurrencer les établissements de restauration déjà implantés dans la commune, tels que les pizzas ou les kebabs.

9. Litiges

En cas de contestations sur l'exécution ou l'interprétation de l'autorisation d'occupation du domaine privé issue de la présente consultation, les parties s'engagent à trouver un accord amiable pour résoudre le litige.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Montpellier sera saisi.

10. Gestion des déchets

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public, à la fois en termes de préservation du patrimoine communal et de sensibilisation du public à cette problématique.

Le candidat privilégiera la vaisselle réutilisable et veillera à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients en utilisant des emballages compostables, ou à minima recyclables (carton, papier, substituts du plastique, etc.).

11. Gestion des sanitaires

L'exploitant devra proposer une solution de WC, pouvant s'incorporer harmonieusement dans le domaine du camping. Les sanitaires de l'Affenage étant exclusivement réservés aux clients de l'établissement.

12. Personnel

Le titulaire de l'autorisation emploiera sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer la prestation.

Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Il est précisé que toute candidature suppose que le candidat respecte scrupuleusement le droit du travail et le droit fiscal ; aucune vérification ne sera effectuée par la Commune, qui exclut ainsi sa responsabilité en cas d'infraction.

Par ailleurs, les services de l'Etat habilités pourront exercer des contrôles sur place.

13. Répartition des charges d'exploitation

Le titulaire de l'autorisation gèrera avec rigueur les installations, les équipements et l'emplacement mis à sa disposition et en prendra le plus grand soin. Il sera aussi responsable de l'encadrement de sa clientèle pour éviter tout désagrément vis-à-vis des autres usagers du site (vacanciers) et des riverains.

Un état des lieux et un inventaire seront établis à la date de début et à la date de fin de l'autorisation.

Le titulaire devra déclarer au responsable du camping « l'Affenage » toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

14. Assurance - responsabilités

Outre les obligations figurant à l'article 3-1, d'une manière générale, le titulaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de son métier de restaurateur.

Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises objet de la prestation.

Il devra être assuré contre les dommages de toute nature causés de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres.

Le titulaire de l'autorisation devra notamment être couvert contre :

- tout risque d'empoisonnement et d'intoxication alimentaire pouvant affecter les consommateurs, dans le cadre de son activité ;
- tout accident ou sinistre, dont ses employés pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail ;
- tout dégât imputable à son personnel, dans l'utilisation des matériels et équipements mis à sa disposition et dont il a la garde.

Le titulaire de l'autorisation s'oblige à souscrire les polices d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire de l'autorisation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

Article 4 – Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Les projets seront examinés en fonction des critères suivants et une note sur 20 leur sera attribuée :

- **Qualité de l'offre (6 points)** La variété et la qualité des produits proposés seront étudiés privilégiant le circuit-court et les produits bio ainsi que la gamme de prix proposée. La diversité de l'offre proposée par rapport à l'offre sédentaire déjà existante dans le secteur sera également examinée. Offrir une ou plusieurs alternatives aux plats avec viande, le fait-maison et l'artisanal seront favorisés
- **Critère environnemental – Eco responsabilité (4 points)** Il sera fortement apprécié la gestion autonome des déchets, l'utilisation de contenants biodégradables ou réutilisables.
- **Critère esthétique (4 points)** L'esthétisme de la structure de vente et l'intégration dans son environnement sera un critère important.

- **Critère de prix (4 points)** Les prix pratiqués devront permettre de toucher le public le plus large possible (fournir menu avec prix TTC)
- **Modes de paiements proposés (2 points) :** CB obligatoire

Article 5 – Dépôt des offres

Le candidat déposera son (ses) offre(s) sous pli soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé au plus tard à :

Mairie de Le Pouget
Route Neuve
34230 LE POUGET

Le dossier pourra être déposé du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et 13h30 et 17h30 (17h le vendredi et fermeture le mercredi après-midi).

Le dossier devra être présenté sous enveloppe portant mention « CANDIDATURE A LA MISE EN PLACE D'UN COMMERCE AMBULANT ALIMENTAIRE », accompagnée du nom de la raison ou dénomination sociale du candidat.

Cette enveloppe contiendra la totalité des pièces du dossier **(cf article 6).**

Le dossier pourra être déposé à compter du 1er octobre 2026 et devra parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 1er décembre 2026.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure, limites de dépôt fixées ci-dessus, cachet de la poste faisant foi, seront examinés.

Les dossiers remis après la date et l'heure limites de dépôt seront retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

Pour renseignement complémentaire, vous pouvez adresser vos demandes par courriel à l'adresse suivante : finances@le-pouget.com

Article 6 – Examen des dossiers

Les candidatures complètes seront examinées par une commission d'attribution « ad hoc ». Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- ✓ La fiche de candidature complétée, jointe en annexe 2 du présent appel à candidatures
- ✓ Présent cahier des charges signé
- ✓ Une note de présentation du commerçant comprenant : nom du concept, description des produits proposés, gamme de prix, originalité du concept, documents de communication (flyers, plaquettes, affiches…)
- ✓ Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- ✓ Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos ;
- ✓ Annexe 1 annoté pour préciser l'emplacement souhaité par le candidat
- ✓ Emprise occupée durant la mise à disposition (L x l x h) ;
- ✓ Copie de la pièce d'identité de la personne physique postulant
- ✓ Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée (couvrant la structure de vente et la responsabilité civile professionnelle) – police d'assurance ;

Mairie du Pouget
Route Neuve
34230 LE POUGET

- ✓ Attestation de formation en hygiène alimentaire (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011)
- ✓ Une photographie de la structure de vente, avec descriptif technique.

Tout dossier incomplet sur la base de la liste fixée à l'article 5 du présent règlement de consultation pourra ne pas être pris en compte pour l'attribution des emplacements. La commission d'attribution se réserve la possibilité de demander la régularisation ou non des dossiers.

Les dossiers complets seront examinés sur la base des principes et critères fixés à l'article 4 du présent règlement. Si elle le juge nécessaire, la commune de Le Pouget pourra contacter les candidats afin d'obtenir des précisions sur leur projet. La commune de Le Pouget se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si elle considère que les candidatures ne sont pas satisfaisantes ou pour motif d'intérêt général.

La commune se réserve également le droit de négocier avec un ou plusieurs candidats qui auront été présélectionnés au vu des critères de jugement. Cependant, la personne publique contractante pourra juger que, compte tenu de la qualité des propositions, la négociation n'est pas nécessaire. L'intérêt du candidat est d'optimiser sa proposition initiale. La négociation pourra porter sur tous les éléments de la proposition, sans toutefois altérer substantiellement les conditions de la sélection.

La commune de Le Pouget n'est en aucun cas tenue par un quelconque délai de désignation.

Mairie du Pouget
Route Neuve
34230 LE POUGET

Annexe 1 : Plan d'emplacement



L'emprise délimitée en rouge est donnée à titre indicatif. Le candidat devra, dans son dossier de réponse, préciser sur ce plan l'emplacement souhaité pour l'installation de son activité (terrasse + container/véhicule).

Mairie du Pouget
Route Neuve
34230 LE POUGET

Annexe 2 : Fiche de candidature

Nom :

Prénom :

Nom de la société ou entreprise :

N°SIRET/SIREN/Raison sociale :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

Description de l'activité (synthèse) :